



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : : DCPI-BICPE-VD

**Arrêté préfectoral donnant acte à monsieur Ahmed SEDDIKI
de la cessation d'activité, de la mise en sécurité du site et de sa remise en état
compatible avec le règlement d'urbanisme du PLU de la commune de PROUVY
applicable aux parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191pp**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, notamment les articles R 512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 mettant en demeure monsieur Ahmed SEDDIKI de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur les parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191, sises rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 engageant une procédure de consignation d'un montant de 40 000 euros à l'encontre de monsieur Ahmed SEDDIKI pour son site sis rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 de monsieur Ahmed SEDDIKI, dans lequel il déclare avoir terminé l'évacuation de l'intégralité des déchets présents sur son site et avoir remis le site en état ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) effectuée sur le site le 15 mai 2019 ;

Vu le rapport du 19 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 mettant en demeure monsieur Ahmed SEDDIKI de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur les parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191, rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 abrogeant la consignation du 24 août 2018 d'un montant de 40 000 euros prise à l'encontre de monsieur Ahmed SEDDEKI pour son site, rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;

Considérant que l'inspection du 15 mai 2019 a permis de constater que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets, à la remise en état de son site et que la cessation d'activité des 3 parcelles est finalisée ;

Considérant que les parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191, classées en zone UA (usage d'habitation) et partiellement en zone N (naturelle) pour la parcelle A2191, au PLU de la commune de PROUVY, ont été remises dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme applicable à ces parcelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné acte à monsieur Ahmed SEDDIKI de la cessation d'activité, de la mise en sécurité du site et de sa remise en état compatible avec le règlement d'urbanisme du PLU de la commune de PROUVY applicable aux parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191, rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PROUVY
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET



